



Un bénévole renonçant au remboursement de ses frais peut-il bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Fiche pratique publié le 15/11/2013, vu 581 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un bénévole qui renonce au remboursement de ses frais peut les déduire de son impôt sur le revenu.

Lorsqu'un bénévole donne de son temps pour l'oeuvre d'une association, sa mise à disposition gracieuse est assimilée à un don fait à cette dernière, en l'absence de remboursement des frais par l'association, lui donnant droit à une réduction d'impôt.

[Accéder au guide](#)